

# STATUTS CPTS PAU BEARN

**Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**SIÈGE SOCIAL :**

**Maison de la cité**

**8 rue Combarrieu**

**64230 Lescar**

**Validés par l'Assemblée générale constitutive du 01 10 2024**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - Forme</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - Dénomination</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - Missions et Objectifs</b> .....	<b>5</b>
4.1 Missions.....	5
4.2 Objectifs.....	5
<b>ARTICLE 5 - Définition géographique du Territoire de santé</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - Siège</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - Durée</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - Membres</b> .....	<b>7</b>
8.1 Membres actifs.....	7
8.1.1. Qualités pour devenir membre actif.....	7
8.1.2. Répartition des membres actifs en collèges.....	7
8.2 Membres partenaires.....	8
8.3 Conditions d'adhésion.....	9
8.4 Perte de la qualité de membre.....	9
8.4.1. Radiation de plein droit.....	9
8.4.2. Exclusion.....	9
8.4.3. Conséquences de la perte de qualité de membre.....	10
<b>ARTICLE 9 - Ressources</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - Cotisations</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - Assemblées Générales</b> .....	<b>11</b>
11.1 Modalités d'adoption des décisions collectives.....	11
11.2 Initiative, convocation et tenue des assemblées générales.....	11
11.3 Assemblée Générale ordinaire.....	12
11.3.1. Compétence.....	12
11.3.2. Quorum et majorité.....	12
11.4 Assemblée Générale Extraordinaire.....	13
11.4.1. Compétence.....	13
11.4.2. Quorum et majorité.....	13
<b>ARTICLE 12 - Conseil D'administration</b> .....	<b>13</b>
12.1 Composition.....	13
12.1.1. Qualité pour devenir membre du Conseil d'Administration.....	13
12.1.2. Répartition des sièges du Conseil d'Administration entre les collègues.....	14
12.2 Durée des fonctions.....	14
12.3 Vacance de poste.....	15
12.4 Compétence.....	15
12.5 Fonctionnement.....	16
12.6 Quorum et majorité.....	16
<b>ARTICLE 13 - Bureau de l'Association</b> .....	<b>17</b>

13.1 Composition.....	17
13.2 Durée des fonctions.....	17
13.3 Vacance de poste.....	18
13.4 Compétence.....	18
13.5 Fonctionnement.....	18
<b>ARTICLE 14 - Président et Vice-Président de l'Association.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 15 - Secrétaire et Secrétaire adjoint de l'Association.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 16 - Trésorier et trésorier adjoint de l'Association.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 17 - Indemnités - Rémunération.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 18 - Exercice social.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 19 - Comptabilité et comptes annuels.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 21 - Dissolution.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 22 - Contestations.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 23 - Règlement Intérieur.....</b>	<b>21</b>

## PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser, à l'échelle de leur territoire, une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

### FORME – DENOMINATION – OBJET – OBJECTIFS ET MISSIONS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes subséquents.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« CPTS Pau Béarn »

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale, en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts, aura la capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 3 - OBJET

Cette Association a pour objet, sur le Territoire de santé défini, par l'intermédiaire de l'action de ses membres :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire ;
- De favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;
- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire ;

- D'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire ;
- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CTPS ;
- De pourvoir au financement du dispositif CTPS ;
- De favoriser l'implication des habitants dans les démarches en santé.

## **ARTICLE 4 - MISSIONS ET OBJECTIFS**

### **4.1 Missions**

L'Association propose et met en œuvre un projet de santé qui comporte à minima à date de la rédaction des présents statuts : les quatre missions socles définies par l'avenant 2 de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 21 décembre 2021, à savoir :

1. Favoriser l'accès aux soins ;
2. Favoriser l'organisation de parcours pluri professionnels autour du patient ;
3. Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention ;
4. Répondre aux crises sanitaires graves.

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel peut également être décidé. Les missions optionnelles sont :

5. Améliorer la qualité et la pertinence des soins ;
6. Accompagner les professionnels de santé du territoire.

Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Conseil d'Administration.

### **4.2 Objectifs**

Cette Association s'inscrit sur le territoire pour :

- Favoriser les relations interprofessionnelles ;
- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé du territoire pour améliorer, l'accès, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs de proximité ;
- Élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un projet de santé en complémentarité avec les projets de santé déployés par les structures de proximité pour lutter contre les inégalités sociales de santé et répondre aux besoins de la population du territoire ;

- Représenter l'ensemble des professionnels du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur sanitaire, médico-social et social, des collectivités locales, départementales et régionales ;
- Participer à l'évolution du système de santé dans une démarche de santé publique en intervenant notamment sur la formation initiale et continue des professionnels de santé et en proposant des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire ;
- Rechercher des moyens et des financements pour mettre en œuvre et enrichir le projet de santé en complémentarité des dynamiques existantes sur le territoire ;

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'Association sur simple décision du Conseil d'administration peut ajouter d'autres objectifs.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes. Elle s'attachera à aider ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation et à faciliter leurs actions.

L'Association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres, avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

#### **ARTICLE 5 - DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTÉ**

Le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comprend les communes de Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Gan, Jurançon, Laroin, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros.

Les limites géographiques du Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 6 - SIÈGE**

Le siège de l'Association est fixé au :

Maison de la cité, 8 rue Combarrieu, 64230 Lescar.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées nécessite une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## MEMBRES DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 8 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres partenaires.

### 8.1 Membres actifs

#### 8.1.1. Qualités pour devenir membre actif

Peuvent avoir la qualité de membres actifs les professionnels de santé libéraux et les personnes morales qui contribuent à l'objet de l'Association en apportant leur concours à la réalisation des projets qu'elle porte et qui partagent ses valeurs.

Les professionnels de santé libéraux doivent répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir l'une des qualités professionnelles suivantes :

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, ou en qualité d'associées d'une personne morale, une profession reconnue par le Code de la Santé Publique, et conventionnées par l'Assurance Maladie, comme une profession de la santé, à savoir principalement au jour de signature des présents statuts : Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pharmaciens, Sage-Femmes, Orthophonistes, Orthoptistes, Pédicures-Podologues, Biologistes, psychologues ;

- Avoir un exercice ou une activité de soins libérale effective sur le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (minimum 75 % d'exercice) ;

En cas de litiges sur l'exercice à minima de 75% d'activité de soins libérale sur le secteur de la CPTS, le bureau peut demander des justificatifs au membre adhérent. La liste des pièces justificatives sera établie dans le règlement intérieur de l'association.

Les autres membres actifs sont les acteurs du territoire ou extraterritorial, en tant que personnes morales, qui concourent au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Conseil d'Administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

#### 8.1.2. Répartition des membres actifs en collèges

Les membres actifs sont répartis en 4 collèges représentatifs des acteurs de santé du territoire :

- Collège 1 : « *Acteurs de Soins de Premier et Second Recours* » : *personnes physiques issues des professionnels de santé libéraux, du secteur sanitaire, médico-social ou social qui contribuent à l'objet de l'Association ;*

- Collège 2 : « *Structures Sanitaires, Médico-sociales et Sociales* » : *personnes morales issues des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, des réseaux de santé, des établissements sanitaires ou médico-sociaux, des bailleurs sociaux, des dispositifs d'appui à la coordination ;*
- Collège 3 : « *Membres Institutionnels* » : *personnes morales issues des partenaires institutionnels (Région, collectivités locales, territoriales, Représentants des PS, Association d'usagers...)* ;
- Collège 4 : « *Structures associatives en lien avec la santé* » : *personnes morales issues des organismes à but non lucratif dont l'objet est lié à la santé, à la santé et au sport, à la santé et à la culture ou de leurs bénévoles, administrateurs, membres et salariés.*

Les membres appartiennent au collège qui représente sa profession ou organisation. La liste des collèges et de leurs membres est tenue à jour par le Bureau de l'Association.

## **8.2 Membres partenaires**

Peuvent avoir la qualité de partenaire, sous réserve d'un agrément discrétionnaire du Bureau de l'Association, les acteurs du territoire ou extra-territorial concourant au développement de l'objet social de l'Association.

Les acteurs du territoire ou extra-territorial doivent avoir l'une des qualités suivantes :

- Les personnes physiques exerçant à titre individuel, ou en qualité d'associées d'une personne morale, une autre profession de santé au sens du Code de la Santé Publique, conventionnées par l'Assurance Maladie, sous réserve d'un agrément donné de manière discrétionnaire par le Bureau de l'Association : ambulancier, transports sanitaires privés, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ergothérapeute ;
- Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou en qualité d'associées d'une personne morale, les professionnels relevant des sous-catégories mentionnées dans l'article R1110-2 du code de la santé publique, hors dispositifs d'appui à la coordination, sous réserve d'un agrément donné de manière discrétionnaire par le Bureau de l'Association
- Retraités de professions de santé

Les partenaires ont une voix exclusivement consultative à l'AG et sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les partenaires peuvent :

- Participer par tout moyen à l'élaboration du projet de santé et à sa mise en œuvre
- Assister aux échanges, discussions et décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.
- Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Bureau ou à tout autre organe de l'association.

Les membres partenaires sont réunis au sein d'un collège qui représente sa profession ou organisation. La liste du collège 5 et de leurs membres est tenue à jour par le Bureau de l'association.

Collège 5 : « *Autres acteurs de soins* » : *personnes physiques ou associées de personnes morales issues des professions de santé réglementées par le code de la Santé Publique, professionnels relevant des sous-catégories mentionnées dans l'article R1110-2 du code de la santé publique, retraités de professions de santé.*

### **8.3 Conditions d'adhésion**

L'adhésion est ouverte à tout membre tel que défini dans les articles 8.1 et 8.2.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage également à :

- Respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé portée par l'Association ;
- Participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet ;
- Être à jour de ses cotisations lorsqu'il en est redevable.

### **8.4 Perte de la qualité de membre**

#### **8.4.1. Radiation de plein droit**

La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire, d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d'une radiation ;
- Par démission, adressée par tout moyen écrit au Président de l'Association ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation, malgré une relance restée sans effet plus de quinze jours.

Le Bureau est chargé de constater la survenance de l'un de ces motifs, de prononcer la radiation, et d'en informer le membre ou ses ayants-droits.

#### **8.4.2. Exclusion**

La qualité de membre se perd également par l'exclusion, décidée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- Infraction aux statuts, incluant notamment la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS, précisés dans le règlement intérieur.
- Tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

La décision d'exclusion est prononcée après que le membre intéressé a été préalablement mis en mesure de répondre aux faits qui lui sont reprochés.

A cette fin, le membre est préalablement convoqué à une réunion du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation devant contenir l'énoncé des faits qui lui sont reprochés.

Lors de la réunion, le membre expose sa défense et fournit, le cas échéant, tout document écrit pour en justifier.

A l'issue de cet exposé, le Conseil d'Administration délibère et prend sa décision à la majorité prévue aux statuts, hors la présence du membre, puis lui notifie celle-ci.

Si le membre concerné par la décision d'exclusion est également membre du Conseil d'Administration, il ne participe pas au vote sur son exclusion et ne compte pas dans la comptabilisation de l'éventuel quorum.

#### 8.4.3. Conséquences de la perte de qualité de membre

La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne également de plein droit la perte de tout mandat électif que le membre détiendrait au sein de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres qui en sont redevables ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'État, de l'ARS, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales (Région, Département, Communes et Communautés de Communes) et de leurs établissements publics ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Dans les conditions prévues par la loi, l'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

### ARTICLE 10 - COTISATIONS

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration, qui décide également des dates d'appel. Seuls les membres actifs sont redevables de la cotisation.

## FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 11.1 Modalités d'adoption des décisions collectives

Toute décision qui excède les pouvoirs du Bureau et du Conseil d'Administration doit être adoptée par l'Assemblée Générale de l'association.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les partenaires disposent d'une voix exclusivement consultative.

Toutefois, les membres actifs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ne peuvent prendre part au vote et ne comptent pas dans la comptabilisation de l'éventuel quorum.

Tout membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans les limites suivantes :

- Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif ;
- Un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret ou par voie électronique si les conditions techniques le permettent. Les modalités du vote sont décidées par le bureau, qui devra en informer l'ensemble des membres, dans les délais prévus selon l'article 11.2.

Le bureau a possibilité de proposer aux membres votants absents un vote distanciel par voie électronique si les conditions techniques le permettent, selon les conditions décrites à l'article 11.2.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### 11.2 Initiative, convocation et tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires, se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président ou tout autre membre du Bureau doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quarante-cinq jours suivants la demande écrite.

Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par courrier ou par e-mail indiquant l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment en téléconférence, audio ou visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique, dans des conditions sécurisées et probantes qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés devront permettre la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau. En cas d'absence du Président, par le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur désigné à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire du Bureau. En cas d'absence, cette fonction sera remplie par le Secrétaire adjoint ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

### **11.3 Assemblée Générale ordinaire**

#### 11.3.1. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire.

Elle a compétence pour se prononcer sur les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice précédent : à cette occasion l'Assemblée Générale se prononce également sur le rapport moral et d'activités et sur le rapport financier qui lui sont présentés ;
- Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice en cours ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Autorisation de tout organe de gestion et de direction à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- Autorisation à signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ;
- Décision d'adjonction ou de retrait d'une commune dans le territoire de la CPTS ;
- Toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence au terme des présents statuts ou qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association ;

#### 11.3.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant un minimum de 20% des membres actifs de l'Association présents ou représentés définis dans le règlement intérieur de l'association.

Le quorum doit être atteint sur toutes les résolutions soumises au vote.

Si le quorum des membres actifs n'est pas atteint sur la première convocation, le quorum des élus au conseil d'administration de l'association fera foi selon les conditions décrites dans l'article 12.6 des présents statuts.

Majorité :

- Les décisions de nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration relèvent du vote exclusif de chaque collège dont les membres sont les représentants, et sont adoptées à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés ;
- Toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **11.4 Assemblée Générale Extraordinaire**

### 11.4.1. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

Elle a compétence pour se prononcer sur les décisions suivantes :

- Modifications statutaires, hormis celles relevant de la compétence d'un autre organe au terme des statuts ;
- Dissolution anticipée, liquidation de l'Association et nomination du ou des liquidateurs ;
- Fusion ou transformation de l'Association ;
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

### 11.4.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, l'assemblée devra être reconvoquée et statuera alors sans condition de quorum.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12.1 Composition**

Le Conseil d'Administration se compose de 21 membres élus en Assemblée Générale.

#### 12.1.1. Qualité pour devenir membre du Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs, sous réserve que le Conseil d'Administration soit composé au minimum de 75% par des professionnels de santé libéraux tels que reconnus par le Code de Santé publique et conventionnés par l'Assurance Maladie.

Une représentation des différentes professions de santé adhérentes et des différents secteurs géographiques de la CPTS sera recherchée par l'Assemblée générale.

### 12.1.2. Répartition des sièges du Conseil d'Administration entre les collèges

Le Conseil d'Administration est représentatif des collèges de l'association.

Chaque collège dispose en conséquence d'un nombre de représentants siégeant au Conseil d'Administration, dont il élit les titulaires dans les conditions spécifiées aux statuts :

- Collège 1 : 18 membres du Conseil d'Administration réparti comme suit : 2 médecins, 5 infirmiers, 2 masseur-kinésithérapeutes, 2 pharmaciens, 1 dentiste, 1 orthophoniste, 1 orthoptiste, 1 pédicure-podologue, 1 sage-femme, 1 médecin biologiste, 1 psychologue

Les personnes exerçant en structure coordonnée (MSP, ESP, CPTS, Centres de santé) peuvent prétendre à trois sièges pour une même structure au sein du Conseil d'Administration. Lors du dépôt des actes de candidature, il sera porté une attention particulière à la profession exercée par les membres d'une même structure d'exercice coordonnée postulants au Conseil d'Administration :

- les médecins biologistes pourront prétendre à un siège au Conseil d'Administration et ce, quelque soit leur statut d'adhérent à une structure d'exercice coordonné
- médecins, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes pourront prétendre occuper une seule place au sein du Conseil d'Administration de la CPTS ceci afin de favoriser la représentativité géographique de leur profession au sein du territoire de la CPTS.

- Collège 2 : 1 membre du Conseil d'Administration
- Collège 3 : 1 membre du Conseil d'Administration
- Collège 4 : 1 membre du Conseil d'Administration

En l'absence d'élection par un ou plusieurs collèges des représentants qui lui sont réservés au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra, pour une durée limitée allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, nommer tout membre actif de l'association de son choix pour combler les postes à pourvoir, en conservant cependant autant que faire se peut une diversité dans les professions ou les catégories d'acteurs.

### 12.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans, dans la limite d'une durée de 12 ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants sont rééligibles, mandat renouvelable 1 fois.

Une particularité des durées sur les trois premières années est à définir dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est renouvelé partiellement tous les 3 ans. A savoir renouvellement d'un tiers de ses membres à N+3 puis deux-tiers à N+6.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La démission émise par le membre du Conseil d'Administration doit être formalisée par écrit, courrier recommandé accusé de réception au président de l'association.

La démission peut aussi résulter d'une absence de participation : ainsi tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de plein droit. Il sera remplacé conformément aux stipulations ci-dessous des présents statuts :

- En cas de décès, exclusion ou démission d'un membre dans l'intervalle N0 et N6 du mandat :
  - Collège 1 : le membre du Conseil d'administration pourra être remplacé par un membre actif volontaire issu de la même profession. Ce remplacement sera soumis au vote du Conseil d'Administration. S'il n'est pas possible de trouver un candidat issu de la même profession, n'importe quel autre membre actif pourra intégrer le Conseil d'Administration et ce quelque soit sa profession. Ce remplacement sera soumis au vote du Conseil d'Administration.
  - Collèges 2, 3, 4 : le mandat d'un membre du Conseil d'administration représentant une personne morale étant attribué pour un mandat plein à la structure juridique de laquelle elle dépend, celle-ci est tenue de proposer un nouveau candidat au siège du Conseil d'administration. Si toutefois, celle-ci ne souhaite plus faire partie du Conseil d'Administration, une autre personne morale issue d'une autre structure juridique pourra prétendre au siège du collège concerné. Ce remplacement sera soumis au vote du Conseil d'Administration.
- Les modalités de la durée de mandat pour les remplaçants sont:
  - Une arrivée entre N0 et N3 sera considérée comme un mandat plein. Le remplaçant pourra prétendre alors à 1 seul renouvellement de mandat.
  - Une arrivée entre N4 et N6 ne sera pas considérée comme un mandat plein. Le remplaçant pourra prétendre alors à se présenter à 2 mandats.

### **12.3 Vacance de poste**

En cas de vacance de poste relative à l'article 12.2, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans les TROIS mois de la survenance de l'événement.

Si une place au CA n'est pas pourvue au-delà de ce délai, celui-ci se laisse la possibilité d'une vacance de poste jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **12.4 Compétence**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour gérer, diriger, administrer l'Association et autoriser tout acte et opération qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- Il se réunit afin de préparer la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à cette fin, il arrête le projet de comptes annuels qui sera présenté à l'assemblée ;
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Il se prononce sur la révocation des membres de l'association ;
- Il décide de l'ouverture d'un poste et des modalités de recrutement et de fin de contrat et donne pouvoir au Président pour la mise en œuvre

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté du Bureau, auquel il donne mandat pour mettre en œuvre ses décisions.

## **12.5 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à l'initiative et sur convocation adressée directement par le quart de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association ou l'émetteur de la convocation. Toutefois, notamment en cas d'urgence, il peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir en téléconférence, audio ou visioconférence ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des membres participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter et de voter pour son compte. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut convier et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## **12.6 Quorum et majorité**

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, doivent être présents ou représentés lors de la réunion au moins les deux tiers des administrateurs, soit minimum 14 membres du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, le Conseil d'Administration devra être reconvoqué et statuera alors sans condition de quorum.

Majorité :

- Les décisions d'exclusion des membres de l'Association sont adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés ;
- Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- En cas d'égalité de vote en lien avec des places vacantes, la voix du Président sera prépondérante.

Les votes sont émis à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret.

Il est tenu pour chaque réunion une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-Verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration, signés par le Président ou le Secrétaire conservés au siège social de l'Association.

## **ARTICLE 13 - BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **13.1 Composition**

L'Association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres actifs minimum élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'association peut être dirigée en co-présidence si sont mises en place les modalités de fonctionnement inhérentes à cet exercice dans le règlement intérieur.

Le Bureau ne peut être composé que des membres du Conseil d'Administration issus des collèges suivants :

- Collège 1
- Collège 2
- Collège 3
- Collège 4

Le Bureau comprend à minima obligatoirement :

- Le Président de l'association ;
- Le Secrétaire de l'association ;
- Le Trésorier de l'association ;

Il peut également comprendre :

- Un ou plusieurs Vice-président(s) ;
- Un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier adjoint ;

L'élection du Bureau se fait poste par poste, à la majorité simple. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède une voix. En cas d'égalité de voix, le membre plus âgé est élu.

### **13.2 Durée des fonctions**

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, dans la limite d'une durée totale de 9 ans, à compter de leur nomination expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois aux mêmes fonctions pour un maximum de 9 ans de mandat.

Dans le cas de l'arrivée d'un membre sur un mandat en cours, le mandat est considéré comme plein.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin de plein droit par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de faute grave ou infraction aux statuts dans l'exercice de son mandat au sein du Bureau, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau peut être exclu par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 13.5.

La démission émise par le membre du Bureau doit être formalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Les membres démissionnaires s'engagent durant leur mois de préavis à assurer en bonne entente la passation de pouvoir afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'association.

La démission peut aussi résulter d'une absence de participation : ainsi tout membre du Bureau qui aura manqué, sans excuse, une réunion, sera considéré comme démissionnaire de plein droit et sera informé par voie postale ou numérique. Il sera remplacé conformément aux stipulations des présents statuts.

### **13.3 Vacance de poste**

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres dans les deux mois de la survenance de l'événement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. La déclaration en préfecture du changement devra se faire avant une période de trois mois. Les pouvoirs des membres ainsi nommés en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **13.4 Compétence**

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Notamment :

- Il se réunit afin de préparer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il prononce l'agrément des adhésions des nouveaux membres ;
- Il se prononce sur la radiation des membres de l'association ;

### **13.5 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à l'initiative et sur convocation adressée directement par le tiers de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association ou l'émetteur de la convocation. Toutefois, notamment en cas d'urgence, il peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir en téléconférence, audio ou visioconférence ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des membres participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Le Bureau peut convier et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Quorum : les décisions du Bureau sont valablement adoptées si :

- Pour les décisions de radiation ou d'exclusion, au moins deux tiers des membres, dont le Président si la décision ne le concerne pas, sont présents ;
- Pour toute autre décision, au moins la moitié des membres, dont le Président, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, le Bureau devra être reconvoqué et statuera alors sans condition de quorum.

Majorité :

- Les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'association sont adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés ;
- Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau avec une feuille de présence signée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

#### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT**

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'ASSOCIATION**

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 17 - TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT DE L'ASSOCIATION**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et aux relances des membres qui ne sont pas à jour.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association et sa conformité au budget prévisionnel de dépenses alloué par l'Assemblée Générale est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 18 - INDEMNITÉS - RÉMUNÉRATION**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres actifs et des partenaires sont en principe bénévoles.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constituée dans les conditions de l'article L. 1434-12 peut verser, en application de l'article L. 1434-12-1, des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux membres de l'association les indemnités et rémunérations prévues par l'Art D1434-44 du décret n°2022 – 375 du 16 mars 2022 dans les conditions prévues par ce texte qui sont au jour des présents statuts :

- *Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé.*
- *Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.*

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs et pour leur montant exact. Les montants de ces indemnités et rémunérations sont fixés par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'Association et des dispositions légales en vigueur.

Les montants et les modalités d'indemnisation seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille, par bénéficiaire, les indemnités et les remboursements de frais perçus.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En cas de dépassement de 153.000 euros de subventions publiques accordées, ou de tout autre motif résultant de la loi, le Conseil d'Administration de l'Association nommera un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **DISSOLUTION – CONTESTATIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

#### **ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

A

Le

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,